



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

UNEDIC

Question écrite n° 58991

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'Unedic. En effet, il est à craindre que la ligne de crédit de 15 milliards de francs obtenue par les gestionnaires de l'assurance chômage le 23 avril dernier auprès de vingt-trois établissements bancaires soit insuffisante pour combler un déficit qui atteindra 18 milliards de francs à la fin de l'année 1992. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Après une négociation engagée le 15 juin 1992, les partenaires sociaux, pour parvenir au rétablissement de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage, se sont mis d'accord le 18 juillet 1992 sur une série de mesures concernant l'amélioration des recettes et la restriction des dépenses. En application de cet accord, ils ont signé le 24 juillet 1992 un avenant n° 2 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, qui expire le 31 décembre 1992, ainsi qu'un avenant n° 10 à son règlement annexe. Ces textes ont fait l'objet d'un agrément par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par arrêté du 17 août 1992. Les nouvelles dispositions sont principalement les suivantes : en matière de recettes, une augmentation de 0,8 p 100 du taux des contributions, à raison de 0,4 p 100 à la charge des employeurs et 0,4 p 100 à la charge des salariés. Ce taux passe donc de 4,90 p 100 à 5,70 p 100 ; une extension de la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage pour les ruptures de contrats de travail de salariés de plus de cinquante-cinq ans aux ruptures concernant des salariés de plus de cinquante ans sur une base progressive (cotisation comprise entre un et six mois de salaire) ; une majoration de retard de 10 p 100 appliquée par les ASSEDIC en cas de non-paiement par les employeurs des contributions d'assurance chômage à la date d'exigibilité. En matière de dépenses : une corrélation plus étroite entre les durées d'indemnisation accordées et les durées d'affiliation exigées ; une augmentation du différé d'indemnisation, porté de trois à sept jours ; une augmentation de la participation du chômeur au financement de ses droits à la retraite complémentaire, passant de 2 p 100 à 3 p 100 de la partie proportionnelle de l'allocation ; l'application d'un coefficient de dégressivité à l'allocation accordée, intervenant par période de quatre mois. Après une période de versement de l'allocation à taux plein, le montant de cette allocation subit une progressivité automatique tous les quatre mois. Les durées maximales d'indemnisation deviennent les durées réglementaires pour la plupart des allocataires et des durées d'affiliation exigées sont relevées de un à trois mois selon les filières. Ces mêmes aménagements seront intégrés dans une nouvelle convention, signée pour un an et applicable à compter du 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58991

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2647